

## PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT SPONSORING SPORTIF

### Entre

L'association, **XXX**, dont le siège est : XXXXXXXX  
représentée par XXXXXxt,

Sponsoring pour le compte de :  
XXXXXXX, née le XXXXXXXX à Gap, demeurant : XXXXXX

D'une part,

### Et

Les acteurs de la station d'Orcières Merlette 1850,  
représentés par :

La Société, **SEMILOM**, SAEM au capital de 782 080€, et sa filiale **SEMILOM RESORT**, SAS au capital de 1 800 000 €, dont le siège social est situé 131, Rue les Ecrins, 05170 Orcières,  
représentée par Monsieur Nicolas COLOMBANI, son Directeur Général Délégué,

Et

Le **Syndicat Local des Moniteurs de l'Ecole de Ski d'Orcières Merlette**, sise 126, rue des Ecrins, 05170 Orcières,  
représenté par Monsieur Jean-Christophe NOLIER, son Directeur,  
intervenant aux présentes au nom des Moniteurs membres de son Syndicat,

Et

La **MAIRIE D'ORCIERES**, située le Village, 05170 Orcières,  
représentée par Monsieur Patrick RICOU, le Maire,

D'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La station d'Orcières Merlette 1850 souhaite accompagner les athlètes prometteurs dans les disciplines de ski alpin, ski cross, snowboard, handiski et ski de fond, dans leur parcours d'accès au haut niveau.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

## PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT SPONSORING SPORTIF

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 005-210500963-20251210-CM2025\_115-DE

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les acteurs de la station d'Orcières Merlette 1850 apportent leur soutien financier à l'athlète pour l'aider dans le financement de sa saison et que ce dernier s'engage dans la promotion de la station lors de la pratique de son activité sportive et/ou d'évènements promotionnels spécifiques.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue annuellement du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026 et couvre la saison d'hiver 2025/2026.

### ARTICLE 3 : MONTANT FINANCIER DU SPONSORING

Les acteurs de la station d'Orcières Merlette 1850 apportent une aide financière sous forme de contrat d'image d'un montant total de 6 000 € TTC à « XXXXXXXX ».

La répartition entre les partenaires s'effectue de la manière suivante :

SEMILOM :	XXXXX € TTC (dont XXXX € TTC de la filiale RESORT)
ECOLE DE SKI D'ORCIERES :	XXXX € TTC
MAIRIE D'ORCIERES :	XXXX € TTC

L'athlète bénéficie d'un forfait de ski journée offert à chaque entraînement sur la station d'Orcières Merlette 1850.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE RÈGLEMENT

Le paiement se fera sur présentation d'une facture émise par l'association LB SKI, à chacun des acteurs de la station d'Orcières 1850.

L'échéancier suivant est entendu :

- 15 décembre 2025 : XXXX € TTC (SEMILOM)
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 : XXXX € TTC (ESF)
- 1<sup>er</sup> mars 2026 : XXXX € TTC (Mairie)

Elles sont payables par chèque ou par virement bancaire dans un délai de 15 jours suivant la date d'émission.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le sponsoring comprend l'insertion du logo d'Orcières Merlette 1850 sur le bandeau principal du casque (position frontale) avec une visibilité optimale.

L'athlète, XXXXXXXXXX, s'engage à :

- participer à une demi-journée d'accueil par le service communication de l'Office de Tourisme,
- identifier la station d'« Orcières Merlette 1850 » sur les publications de ses propres réseaux sociaux en tant que partenaire : Facebook et Instagram (une publication minimale par mois sur chaque réseau),
- mettre en avant la station d'Orcières Merlette 1850 qui le soutient lors de chaque entretien ou interview avec la presse (écrite, radio, TV...),
- communiquer ses résultats, les contenus médias réalisés en cours de saison et un bilan sportif à l'ensemble des signataires de la présente convention,
- avoir un comportement exemplaire en adéquation avec l'image de la station d'Orcières.

En fonction de son calendrier, XXXXXX s'engage à :

- participer à des évènements de promotionnel de la station : descentes aux flambeaux, cérémonie de remise de prix pour les évènements sportifs...,
- accompagner des journalistes sur le domaine skiable : participation à 1 accueil presse durant l'hiver,
- réaliser 1 session de ski durant l'hiver avec les enfants du ski club d'Orcières (organisation d'une journée de vitesse).

Les acteurs de la station s'engagent à :

- soutenir financièrement l'athlète selon les modalités définies aux articles 3 et 4,
- promouvoir l'image de l'athlète en tant qu'ambassadeur de la station (réseaux sociaux, banderoles...).
- 

## ARTICLE 6 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Si l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à l'une à une quelconque de ses obligations en vertu du présent contrat, ce dernier sera résolu de plein droit si bon semble à l'autre partie après une mise en demeure restée sans réponse sous 8 jours.

## ARTICLE 7 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la présente convention, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Gap.

## PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT SPONSORING SPORTIF

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 005-210500963-20251210-CM2025\_115-DE

Fait à Orcières, le 05 novembre 2025

En « 4 exemplaires originaux »

Pour l'association XXX  
Le représentant, XXXXXX

La bénéficiaire XXXXX et son représentant légal

---

Pour la SEMILOM et sa filiale SEMILOM RESORT  
Le Directeur Général Délégué,  
Nicolas COLOMBANI

---

Pour l'ECOLE DU SKI FRANCAIS  
Le Directeur,  
Jean Christophe NOLIER

---

Pour la MAIRIE  
Le Maire,  
Patrick RICOU